



## valeur testament avantage enfants

Par **alicebordes**, le **19/11/2019** à **20:23**

Bonjour,  
je souffre d'une grave maladie et je souhaiterais avantager mes enfants dans la cas où il m'arriverait quelque chose.  
j'ai réalisé un testament olographe afin de révoquer notre donation du dernier vivant et qui stipule que je donne à mes enfants les 1/4 qui devrait lui revenir selon la loi.

ce testament aurait il une valeur ?

bénéficierait il encore du droit viager lui permettant d'habiter le logement conjugal ?

merci

Par **morobar**, le **20/11/2019** à **09:43**

Bonjour,

le "il" en question, qui est-ce ?

\* votre ami ?

\* votre compagnon ? (PACS)

\* votre conjoint (marié)

\* le père ou le beau-père des enfants

\* un voisin

\* .....

Par **amajuris**, le 20/11/2019 à 17:25

bonjour,

*Un époux peut à tout moment révoquer la donation au dernier vivant qu'il a consentie à son conjoint (tout en restant lui-même éventuellement bénéficiaire de la donation qui lui a été accordée). Une exception à ce principe : lorsque la donation a été consentie par [contrat de mariage](#).*

source: <https://www.notaires.fr/fr/donation-succession/donation/la-donation-entre-%C3%A9poux-ou-donation-au-dernier-vivant>

mais pour éviter toute contestation à votre décès, il est conseillé d'établir une révocation expresse chez un notaire afin qu'il établisse un acte de révocation ) ou de rédiger un testament en indiquant précisément " Ceci est mon testament Il révoque toutes dispositions antérieures ".

salutations

Par **morobar**, le 20/11/2019 à 17:28

Cela n'aura pas pour effet de priver le conjoint désormais veuf de son option quant au règlement de la succession.

S'il est effectivement conjoint.

Par **alicebordes**, le 20/11/2019 à 17:43

il s'agit de mon mari pour le "il"

comment dois je procéder lors de la rédaction de mon testament de sorte à l'écartier un maximum de la succession jusqu'à le priver du droit viager d'habiter le logement conjugal ?

Je voudrais y inclure également la révocation de la donation entre époux ?

" Ceci est mon testament Il révoque toutes dispositions antérieures " suffirait ?

je voudrais opter pour un testament olographe car je ne suis pas sur d'avoir le temps de me

rendre chez un notaire étant moi même à l'hoptital.

merci pour vos réponses.

Par **amajuris**, le **20/11/2019** à **17:51**

j'ai répondu uniquement pour la révocation de la donation au dernier vivant.

en présence d'enfants, le conjoint survivant n'est pas héritier réservataire et peut donc être déshériter totalement par testament .

par contre le conjoint survivant conserve la propriété des biens définis par le régime matrimonial.

je conseille à alicebordes de prendre conseil auprès d'un notaire pour rédiger sans ambiguïté un testament afin qu'il ne soit pas contestable.

Par **alicebordes**, le **20/11/2019** à **18:08**

**par contre le conjoint survivant conserve la propriété des biens définis par le régime matrimonial** : est il possible de lui supprimer le droit à viager de vivre gratuitement dans le logement conjugal ?

merci

Par **Tisuisse**, le **21/11/2019** à **09:02**

Bonjour,

Voyez votre notaire car le testament, pour éviter toute ambiguïté doit être sans défaut et le notaire l'enregistrera au "ficher national des dernières volontés".

Par **alicebordes**, le **21/11/2019** à **20:18**

je n'ai trouvé aucun notaire volant se déplacer dans l'immédiat , je souhaiterais en attendant rédiger ce testament olographe. Je comprends que vous ne pouvez prendre la responsabilité de ce qui y serait écrit.

en attendant , je vous remercie pour votre aide

Par **Harichane**, le **22/11/2019** à **01:06**

Bonsoir,

Si je peux me permettre d'ajouter qu'une exhérédation par testament olographe laisserait subsister le droit viager au logement. Elle doit s'exprimer selon un mode exclusif : le testament authentique.

Le recours à un notaire est donc nécessaire (Prévoir 2 témoins).

Respectueusement.

Par **nihilscio**, le **22/11/2019** à **10:05**

Bonjour,

Un droit accordé par la loi ne peut être retiré par testament, quelle que soit la forme du testament. Un testament authentique laisserait aussi subsister le droit viager au logement.

Les droits du conjoint survivant sur le logement conjugal sont indiqués ci-après :

<https://www.qwant.com/?q=%22service%20public%22%20succession%20logement%20survivant&t=we>

Par **Harichane**, le **22/11/2019** à **11:39**

Bonjour,

Le droit viager au logement n'est pas un droit impératif contrairement au droit temporaire au logement pendant 1 an (qui est d'ordre public et ne peut être écarté par aucune disposition testamentaire).

Par conséquent, le conjoint survivant peut en être privé, mais exclusivement par un testament authentique = articles 764 et 971 du code civil.

Par **alicebordes**, le **23/11/2019** à **17:12**

apres avoir contacter plusieurs notaire pour leur demander

de venir sur place acter mes dernières volontées , aucun n'a été en mesure de répondre à ma demande dans des delais raisonnables en rapport à

l'urgence que je rencontre.

c'est pourquoi je souhaiterais réaliser malgré tout un testament olographe qui pourra enlever ce 1/4 à mon mari ainsi que la donation entre époux ( si cela n'est pas déjà compris dans la première révocation ? )

voilà le modèle que j'ai trouvé

*Ceci est mon testament,*

*Je*

*soussigné, nom, prénom, né le (date de naissance), à (lieu de naissance), demeurant à ce jour (préciser l'adresse du domicile) déclare priver (mon époux ou mon épouse) M./Mme nom, prénom, né le (date de naissance), à (lieu de naissance), demeurant à ce jour (adresse du domicile à préciser) de tout droit à ma succession, à l'exception de la réserve prévue par la loi dans l'hypothèse où je n'aurais plus aucun descendant en vie à la date de mon décès.*

révoque t-il la donation entre époux ainsi que la succession de mon mari ?

j'aimerais formuler les choses de sorte à instituer mes enfants comme légataire universel plutôt que d'utiliser le verbe "priver"

est-ce judicieux ?

merci encore

**Par morobar, le 24/11/2019 à 11:30**

Bonjour,

[quote]  
dans l'hypothèse où je n'aurais plus aucun descendant en vie à la date de mon décès.

[/quote]

A comparer avec le but recherché:

[quote]  
qui stipule que je donne à mes enfants les 1/4 qui devrait lui revenir selon la loi.

[/quote]

Finalement c'est une discussion dénuée de sens.

Par **alicebordes**, le **25/11/2019** à **17:51**

je n'ai pas compris ce que vous voulez dire Morobar.

puis je me permettre de solliciter à nouveau votre aide ?

merci

Par **morobar**, le **26/11/2019** à **09:07**

Vous ne pouvez pas nous demander des renseignements avec l'hypothèse de ne pas avoir de descendant dans le but de favoriser vos enfants.

Par **alicebordes**, le **26/11/2019** à **13:01**

je vous confirme bel et bien la présence de descendant dans ce cas de figure.

Par **Lag0**, le **26/11/2019** à **13:11**

[quote]

Un droit accordé par la loi ne peut être retiré par testament, quelle que soit la forme du testament. Un testament authentique laisserait aussi subsister le droit viager au logement.

[/quote]

Bonjour,

Le conjoint survivant peut tout à fait se voir priver du droit viager au logement, article 764CC :

[quote]

**Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article [971](#),**

le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le

meubles, compris dans la succession, le garnissant.

La privation de ces droits d'habitation et d'usage exprimée par le défunt dans les conditions mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur les droits d'usufruit que le conjoint recueille en vertu de la loi ou d'une libéralité, qui continuent à obéir à leurs règles propres.

Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles [627](#), [631](#), [634](#) et [635](#).

Le conjoint, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.

Par dérogation aux articles 631 et 634, lorsque la situation du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage autre que commercial ou agricole afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

[/quote]